CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

2019.5741

DIRECTIVE

AIDE SOCIALE POUR LES RESSORTISSANTS ETRANGERS

1. Introduction 2
2. Relations entre les autorités d'aide sociale, le SAS et le SPM 2
2.1 Transmission d'informations entre le SAS et le SPM 2
2.2 Décisions du SPM 3
2.3 Extinction du droit au séjour et statut de travailleur (art. 61a LEI) 3
3. Montants 3
3.1 Aide sociale ordinaire (cf. directive sur calcul du budget) 3
3.2 Aide d'urgence 3
3.2.1. Aide d'urgence élargie 3
3.2.2. Aide d'urgence 4
3.2.3. Aide au retour 4
3.3 Personnes en établissement médical, social ou pénitentiaire 4
4. Droit à une aide financière selon le type de permis 4
4.1 Permis B ou C 4
4.1.1. Permis B ou C valable 5
4.1.2. Permis B ou C échu 5
4.1.3. Permis B ou C non-renouvelé ou révoqué 5
4.1.4. Permis B ou C Etat tiers non valable sur le territoire valaisan 6
4.2 Permis L 6
4.2.1. Permis L valable 6
4.2.2. Permis L échu 6
4.2.3. Permis L non-renouvelé ou révoqué 6
4.3 Personnes n'ayant jamais obtenu d'autorisation d'établissement ou de séjour 6

Av. de la Gare 39, 1950 Sion1 / 7
Tél. 027 606 50 90· Fax 027 606 50 94· e-mail : esther.waeber@admin.vs.ch

1. INTRODUCTION

Cette directive annule et remplace la directive du 1er novembre 2014 concernant l'aide sociale pour les ressortissants étrangers.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive détermine les possibilités, les conditions et modalités d'intervention de l'aide sociale pour les personnes étrangères. Elle traite également des relations entre les autorités d'aide sociale, le Service de l'action sociale (SAS) et le Service de la population et des migrations (SPM). Elle s'applique selon l'art. 3 al. 1 LIAS « aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton ».

Les titulaires d'un permis frontalier (G) n'ayant, par définition, pas constitué de domicile en Suisse, ne peuvent pas prétendre à une aide sociale ordinaire sur le territoire valaisan.

La présente directive ne s'applique pas aux personnes soumises à la loi fédérale sur l'asile, à savoir les permis :

- N (requérants d'asile) ;
- F (réfugiés ou admis provisoire) ;
- B (réfugié moins de 5 ans après le dépôt de la demande d'asile) ;
- requérants d'asile déboutés (RAD) ou ayant obtenu une décision de non entrée en matière (NEM)
- S (personnes à protéger)

Les normes CSIAS A.9 ne sont pas applicables.

CONDITIONS GENERALES

L'aide sociale ordinaire est accordée aux personnes bénéficiant d'un titre de séjour valable sur le territoire suisse et valaisan. Une exception est faite pour les détenteurs d'un permis L valable, qui n'ont droit à une aide sociale ordinaire qu'à des conditions strictes (cf. chapitre 3.3).

Selon l'art. 13 al. 1 RELIAS, « Les personnes non titulaires d'une autorisation de séjour valable doivent en principe retourner dans leur pays et n'ont pas droit à une aide sociale ordinaire ». Elles peuvent cependant bénéficier d'une aide d'urgence selon les modalités fixées ci-dessous.

2. RELATIONS ENTRE LES AUTORITES D'AIDE SOCIALE, LE SAS ET LE SPM

2.1 Transmission d'informations entre le SAS et le SPM

En vertu de l'art. 97 al. 3 let. d LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, anciennement loi fédérale sur les étrangers (LEtr)), et de l'art. 82b OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative), le SAS et le SPM se communiquent les informations dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.

Selon l'art 82b OASA, « les autorités chargées de verser des prestations d'aide sociale communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales le versement de prestations de l'aide sociale à des étrangers ». Depuis le 1er janvier 2019, cette communication est également nécessaire lorsque la personne concernée possède une autorisation d'établissement et séjourne en Suisse depuis plus de quinze ans (modification de l'art. 63 al. 2 LEI).

Le SAS transmet au SPM les noms des personnes concernées par l'art. 82b OASA lors de l'ouverture de chaque nouveau dossier.

Il est nécessaire, pour les autorités d'aide sociale, d'informer les titulaires d'un permis de séjour ou d'établissement de cette obligation légale et des conséquences que cela peut avoir sur l'octroi ou la révocation de leur permis de séjour.

2.2 Décisions du SPM

Les autorités d'aide sociale sont tenues de suivre et respecter les décisions prises par le SPM et ne peuvent préjuger de l'issue des procédures entreprises auprès de ce service. Des recours sont possibles contre les décisions prises par le SPM. Afin de déterminer les montants d'aide à verser, les autorités d'aide sociale doivent examiner, dans ces cas, si le recours a un effet suspensif.

Si au terme de la procédure liée au permis, la personne se voit attribuer une autorisation de séjour ou d'établissement rétroactivement ou si la précédente décision est annulée, la différence entre les montants reconnus par l'aide sociale durant la période de procédure et l'aide sociale ordinaire ne peut pas être versée ou réclamée rétroactivement.

2.3 Extinction du droit au séjour et statut de travailleur (art. 61a LEI)

Cet article traite de la fin du droit au séjour en cas de permis octroyés dans le but d'exercer une activité lucrative dépendante et du statut de travailleur reconnu par l'ALCP.

Il ne s'applique pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité (art. 61a al. 5 LEI).

Le droit au séjour d'un étranger au bénéfice d'un permis L prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Il en va de même de celui d'un étranger au bénéfice d'un permis de séjour (B), lorsque les rapports de travail cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de 6 mois, le droit au séjour prend fin à l'échéance du versement des indemnités.

Après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail ou si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

3. MONTANTS

3.1 Aide sociale ordinaire (cf. directive sur calcul du budget)

L'aide sociale ordinaire s'applique conformément aux règles générales fixées dans la LIAS, le RELIAS et les directives du Département en charge des affaires sociales, principalement au travers de la directive du 1er juillet 2012 concernant le calcul du budget d'aide sociale.

3.2 Aide d'urgence

3.2.1. Aide d'urgence élargie

Lorsqu'une personne touche une aide d'urgence élargie, le loyer et les frais médicaux de base sont pris en charge selon les principes ordinaires de l'aide sociale. La personne touche également le forfait d'entretien suivant mais au maximum le montant d'aide sociale ordinaire de l'unité d'assistance réduit de 15%:

Frs 500.- / mois pour un adulte

Frs 300.- / mois pour un mineur dès 12 ans

Frs 220.- / mois pour un mineur de moins de 12 ans

Dans ces cas, les autres principes de l'aide sociale ordinaire s'appliquent (prise en charge des mesures de placement, mise en place de mesures d'insertion, etc.).

3.2.2. Aide d'urgence

L'aide d'urgence comprend la prise en charge d'une solution d'hébergement (y compris en hébergement collectif) et des frais médicaux de base selon les principes ordinaires de l'aide sociale. La personne touche également le forfait d'entretien suivant :

Frs 10.- / jour pour un adulte

Frs 6.- / jour pour un mineur

Une aide en nature peut être attribuée dans des cas particuliers et sur autorisation du SAS.

L'aide d'urgence ne donne, en principe, pas de droit aux mesures d'insertion socio-professionnelle.

3.2.3. Aide au retour

Toute personne indigente qui souhaite rentrer définitivement dans son pays peut demander une aide au retour qui est constituée uniquement de la prise en charge des frais de trajets de retour jusqu'au pays de destination, ainsi que d'un viatique (frais de repas durant le trajet, pouvant être prolongé durant 5 jours, selon les montants d'aide d'urgence). La solution la plus adéquate et économique doit être privilégiée. Les frais de déménagement ne sont pas pris en charge.

Cette aide au retour ne peut pas être renouvelée.

Si la personne n'a pas de domicile d'assistance en Valais, une demande d'aide sociale simplifiée (avis de secours, carte d'identité, facturation des frais totaux et attestation de la personne) doit être transmise au SAS afin que les frais liés à l'aide au retour soient remboursés entièrement par le canton.

3.3 Personnes en établissement médical, social ou pénitentiaire

Dans le cas où l'étranger a droit à une aide sociale ordinaire, il faut se reporter aux points 1.2 et 1.3 de la directive concernant le calcul du budget d'aide sociale.

Dans le cas où l'étranger a droit à une aide d'urgence élargie, il peut prétendre à un forfait de Frs 100.-, auquel s'ajoute Frs 5.- par repas qui doit être pris à l'extérieur.

Dans le cas où l'étranger a droit à une aide d'urgence, il ne touche aucun forfait si ce n'est un montant de Frs 5.- par repas qui doit être pris à l'extérieur.

4. DROIT A UNE AIDE FINANCIERE SELON LE TYPE DE PERMIS

4.1 Permis B ou C

Il existe plusieurs types d'autorisations de séjour pour les permis B. Ce sont notamment les permis pour : activité lucrative (dépendante ou indépendante), regroupement familial, adoption, concubinage, formation/perfectionnement, situation sociale extrême, rentier, ...

Ces permis B sont octroyés pour une durée limitée (1, 2 ou 5 ans) et sont renouvelables. Ils peuvent faire l'objet d'une révocation si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art 62 al. 1 let. e LEI).

Le permis C est une autorisation d'établissement de durée indéterminée. Il est possible de l'obtenir après 10 ans de séjour régulier et ininterrompu avec un permis B ou après 5 ans si certaines conditions sont remplies (par exemple : bonne intégration). Il peut cependant être révoqué si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. a LEI).

Il faut distinguer deux sortes de permis B ou C:

- Les ressortissants de l'UE/AELE, pour lesquels une autorisation est valable sur l'ensemble du territoire suisse ;
- Les ressortissants d'Etats tiers, pour lesquels l'autorisation n'est valable que dans le canton qui l'a octroyée. Le titulaire d'un tel permis doit demander l'aval du nouveau canton de domicile avant son emménagement sur son territoire afin

d'obtenir une autorisation de séjour valable. A défaut, il ne peut être considéré comme étant au bénéfice d'un permis valable (cf. 4.1.4.).

4.1.1. Permis B ou C valable

Les personnes titulaires d'un permis de séjour valable sur le territoire valaisan peuvent obtenir une aide sociale ordinaire, pour autant que les autres conditions soient remplies.

Toutefois, il existe quelques particularités pour les permis B :

- les titulaires d'un permis B pour lesquels une garantie a été présentée au SPM n'ont droit qu'au maximum à une aide d'urgence après vérification de l'absence de capacité contributive du garant. Ce sont notamment les permis pour rentiers, permis de formation ou perfectionnement, permis pour traitements médicaux ;
- les titulaires d'un permis B pour activité lucrative qui perdent involontairement (p.ex. licenciement) leur emploi durant la première année n'ont le droit qu'à une aide d'urgence (art. 61a al. 3 LEI), sauf si les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ;
- si le titulaire d'un permis B pour activité lucrative perd involontairement son emploi après la première année d'activité et qu'il s'est inscrit comme demandeur d'emploi, il a le droit à l'aide ordinaire durant les six mois qui suivent la cessation des rapports de travail ou si le versement d'indemnités de chômage perdure, jusqu'à six mois après l'échéance du versement de ces indemnités. Ensuite, il n'a le droit qu'à une aide d'urgence ;
- les titulaires d'un permis B pour activité lucrative qui quittent volontairement un emploi perdent leur statut de travailleur et ne peuvent prétendre qu'à une aide d'urgence.

4.1.2. Permis B ou C échu

Les titulaires d'un permis B ou C échu ne peuvent, en principe, pas prétendre à une aide sociale ordinaire (art. 13 RELIAS). La personne doit demander son renouvellement avant l'échéance, dans les délais fixés par les dispositions légales (art. 59 OASA).

Si les démarches ont été entreprises dans le délai utile, l'aide sociale ordinaire est accordée jusqu'à la décision du SPM, même si celle-ci intervient après l'échéance du permis.

Si la personne effectue une demande de renouvellement de permis de manière tardive, les montants d'aide d'urgence élargie s'appliquent jusqu'à la décision du SPM.

Si le permis est échu, tant qu'aucune démarche de renouvellement n'a été entreprise, la personne touche une aide d'urgence.

4.1.3. Permis B ou C non-renouvelé ou révoqué

Les personnes titulaires d'un permis B ou C révoqué ou non renouvelé par décision du SPM ne peuvent prétendre à une aide sociale ordinaire. Si la personne ne conteste pas la décision, elle doit en principe quitter le territoire. Seule une aide d'urgence lui est allouée jusqu'à son départ du territoire cantonal (art 12 Cst).

Si la personne dépose, dans le délai, un recours contre une décision de révocation du permis, le recours a généralement un effet suspensif. Si l'effet suspensif a été retiré et n'a pas été restitué, les normes d'aide d'urgence s'appliquent. Dans les autres cas, le montant d'aide d'urgence élargie doit être accordé. Ces montants sont octroyés jusqu'à l'issue de la procédure de recours.

En cas de recours contre une décision de non-renouvellement (décision négative), le recours n'a pas d'effet suspensif. Seule l'aide d'urgence s'applique jusqu'à nouvelle décision du SPM ou de l'autorité de recours.

4.1.4. Permis B ou C Etat tiers non valable sur le territoire valaisan

Si un titulaire d'un permis B ou C Etat tiers emménage sur le territoire valaisan avec une autorisation valable uniquement dans un autre canton, il n'a droit qu'à une aide d'urgence, jusqu'à la délivrance d'un permis valable en Valais.

4.2 Permis L

Un permis de séjour de type L est accordé comme autorisation de séjour de courte durée. La validité d'un tel titre est inférieure à une année. Celui-ci peut être octroyé pour différents motifs, tels que : activité lucrative, regroupement familial, en vue de mariage, concubinage, formation/perfectionnement, traitement médical, ...

4.2.1. Permis L valable

En vertu du droit cantonal : « Les détenteurs d'un permis L et les personnes dont ils ont la charge et faisant ménage commun ont droit à une aide sociale ordinaire s'ils remplissent certaines conditions spécifiques » (art. 12 al. 1 RELIAS).

Conformément à l'art. 12 al. 2 RELIAS, le titulaire d'un permis L exerçant une activité lucrative dans le 1er marché du travail a droit à une aide sociale ordinaire durant ses rapports de travail. « *Avant la prise d'un emploi ou après la fin des rapports de travail, il n'y a pas de droit à une aide sociale ordinaire.* » (art. 12 al. 2 RELIAS)

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit au séjour selon la LEI, aucun droit à l'aide sociale ordinaire n'est en principe reconnu (art. 61a LEI).

En l'absence d'une activité lucrative, les montants d'aide sociale ordinaire peuvent toutefois être octroyés dans des cas particuliers (art. 12 al.2 RELIAS), sur autorisation préalable du SAS.

Il s'agit notamment des situations suivantes :

- Les cas sanitaires graves (impossibilité avérée de retourner dans le pays d'origine) ;
- Les personnes ayant déjà un contrat de travail pour le mois suivant ;
- Les familles avec enfants scolarisés, à moins de 2 mois du terme de l'année scolaire ;
- Le financement d'une mesure SEMO social.

Dans les autres cas, le titulaire du permis L ne peut prétendre qu'à une aide d'urgence.

4.2.2. Permis L échu

Si le permis L est échu, mais que la personne remplit toujours les conditions d'octroi d'une aide ordinaire pour ce type de permis, le droit à une aide financière pour les titulaires de permis B et C échus (cf. 4.1.2.), s'applique par analogie.

Dans les autres cas, seule une aide d'urgence pourra être allouée.

4.2.3. Permis L non-renouvelé ou révoqué

Si le permis L est révoqué ou non renouvelé, les règles concernant les permis B et C (cf. 4.1.3.) sont applicables par analogie. Toutefois, si la personne ne remplit pas les conditions d'octroi d'une aide ordinaire pour les permis L, seule une aide d'urgence pourra lui être allouée.

4.3 Personnes n'ayant jamais obtenu d'autorisation d'établissement ou de séjour

Les personnes provenant de pays de l'UE ou de pays tiers (en séjour ou de passage dans le canton du Valais) n'ayant jamais obtenu d'autorisation de séjour ou d'établissement, doivent en principe quitter le territoire. Une aide au retour peut leur être accordée. Jusqu'au départ, seule l'aide d'urgence pourra leur être allouée. Si le séjour se prolonge au-delà d'une semaine, une aide en nature doit être privilégiée.

Une autorisation du SAS doit, dans tous les cas, être demandée pour la prise en charge de tels frais.

Si la personne n'a pas constitué de domicile d'assistance, une demande d'aide sociale simplifiée (avis de secours, carte d'identité, facturation des frais totaux et attestation de la personne) doit être transmise au SAS afin que les frais liés à l'aide d'urgence et à l'aide au retour soient remboursés par le canton.

Les exceptions aux principes énoncés dans la présente directive doivent être soumises pour approbation au SAS.

La présente directive prend effet au 01.01.2020.

Sion, le 11 DEC. 2019

Esther Waeber-Kalbermatten

Conseillère d'Etat